

Arrêt

n° 261 436 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocats, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie soussou et de religion musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 octobre 2007 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous

avez expliqué avoir été arrêté le 22 janvier 2007 dans un contexte de grève et avoir été détenu jusqu'au 8 octobre 2007, date de votre évasion.

Le 7 janvier 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité de votre récit en raison de plusieurs imprécisions dans vos allégations, il relevait une absence de démarches de votre part pour vous enquérir de votre situation personnelle en Guinée et il soulignait que vous ne présentiez aucune preuve pour accréditer vos dires.

Le 24 janvier 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 12 juin 2008, par son arrêt n°12.497, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité, estimant que ces motifs étaient établis et pertinents et que votre crainte était dépourvue de tout fondement.

Le recours en cassation que vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 24 juillet 2008.

Vers 2009-2010, vous avez rencontré, à la Gare du Midi à Bruxelles, une jeune Guinéenne appelée [M. C.], laquelle a été reconnue réfugiée en Belgique en 2009. Vous avez rapidement emménagé ensemble.

Le 5 avril 2011, elle a mis au monde votre premier enfant, Moussa.

Le 4 septembre 2014, elle a accouché de votre second fils, Boubacar.

Le 12 janvier 2016, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous expliquez que votre situation financière est difficile en Belgique parce vous dépendez de votre compagne qui est au CPAS, vous déclarez vouloir régulariser votre situation sur le sol belge parce que cela fait neuf ans que vous y êtes et vous demandez à obtenir le même statut que vos deux enfants, lesquels ont introduit une demande de protection internationale le même jour que vous. Vous dites également ne pas vouloir retourner en Guinée parce que vous y avez rencontré des problèmes avec les autorités avant de venir en Belgique. Pour appuyer votre deuxième demande de protection internationale, vous remettez divers documents : un passeport à votre nom établi le 16 février 2015, un passeport à votre nom délivré le 3 mai 2010, une copie des actes de naissance de vos fils, les certificats d'identité de vos fils et une composition de ménage émise par la commune de Saint-Gilles le 14 avril 2016.

Le 2 mai 2016, après vous avoir entendu dans le cadre d'une audition préliminaire, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de prise en considération d'une demande d'asile, suivie d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 27 septembre 2019, votre compagne donne naissance à votre fille, [B. S.]

Le 4 décembre 2019, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, pour vous et votre fille (cette dernière étant inscrite sur votre annexe 26), invoquant une crainte de mutilation génitale dans le chef de cette dernière, et votre volonté de rester auprès de votre famille, dont examen. À l'appui de cette demande, vous déposez une copie de votre passeport, une copie de votre carte du GAMS ainsi que celles de la mère de votre fille et de votre fille, une autorisation signée de la mère de votre fille pour l'introduction d'une demande de protection de votre fille associée à la vôtre ainsi qu'une copie de la carte de séjour de la mère de votre fille, deux attestations médicales de non-excision de votre fille [B. S.], une attestation médicale constatant l'excision de type II de votre compagne, un engagement sur l'honneur du GAMS, un acte de reconnaissance et un acte de naissance de [B. S.], deux compositions de ménage ainsi que des documents prouvant que vous avez déposé un recommandé à destination du Commissariat général en date du 5 novembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [B. S.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 27 octobre 2020 [Notes de l'entretien personnel du 27.10.2020 (ci-après, NEP), p. 3].

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [B. S.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En effet, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes de protection. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos précédentes demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers suite à la décision du Commissariat général concernant votre deuxième demande de protection internationale. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, si vous déclarez encore nourrir une crainte liée à votre rôle d'animateur militant en Guinée, crainte que vous aviez invoquée dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun autre élément pour étayer vos propos. En effet, vos propos au sujet des recherches menées encore actuellement contre vous se sont révélés inconsistants et très peu précis [NEP, p. 6]. En outre, le simple fait de déclarer que vous êtes encore recherché, sans fournir le moindre élément de preuve, n'est pas suffisant pour renverser l'analyse qui avait été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Ensuite, interrogé au sujet des nouveaux éléments à la base de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez uniquement une crainte d'excision dans le chef de votre fille et n'invoquez aucune crainte personnelle, si ce n'est votre besoin de vivre auprès de vos enfants, ce qui ne rentre toutefois pas dans le champ d'application de la Convention de Genève (cf. infra). Ce n'est que dans un second temps, et après que des questions précises vous sont posées par l'Officier de protection, que vous déclarez craindre de recevoir des pressions de la part de la part de votre famille en raison de votre opposition à l'excision de votre fille [B. S.]. Vous déclarez que vous ne

serez pas bien perçu si vous vous opposez à cette tradition [NEP, p. 7]. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général au sujet de cette crainte vous concernant.

En effet, relevons d'emblée que vous êtes en contact régulier avec votre famille et que les membres de celle-ci sont au courant de la naissance de votre dernier enfant [B. S.]. Vous déclarez avoir fait part de votre opposition à l'excision au moment de la naissance de votre fille. Les membres de votre famille vous auraient alors accusé d'avoir subi un « lavage de cerveau » et vous n'avez pas eu d'autres menaces par la suite de la part de votre famille [NEP, pp. 7-8]. Invité à expliquer ce que votre famille pourrait vous faire si vous faites part de votre opposition en Guinée, vous répondez que vous risquez d'être tué car les « Africains sont capables de tout », et que vous pourriez aussi être marabouté [NEP, p. 9]. Il vous est alors demandé si vous connaissez des pères qui auraient rencontré des problèmes similaires, mais vous n'en connaissez aucun et répétez que vous serez tué si vous vous opposez à cette pratique [NEP, p. 9].

Constatons que ces propos extrêmement vagues et hypothétiques, tout comme la proximité que vous avez gardée avec votre famille malgré l'annonce de votre opposition à la pratique des mutilations génitales, ne nous permettent pas de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec votre famille suite à votre opposition à l'excision de votre fille en cas de retour en Guinée.

Quant à votre fille mineure [B. S.], née le 27 septembre 2019, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée [NEP, p. 3]. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il

ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Quant aux documents que vous fournissez, la copie de l'acte de naissance de votre fille datée du 19 novembre 2019 (doc. 1) et la copie d'acte de reconnaissance datée du 7 novembre 2019 (doc. 2) attestent des données d'identité de votre fille et du fait que vous avez reconnu [B. S.] comme votre fille. Les compositions de ménage (doc. 3 et 4) attestent du fait que votre femme et vos trois enfants vivent ensemble (notons que vous n'êtes vous-même pas mentionné dans ces compositions de ménage). Les certificats médicaux datés du 27.09.2019 et du 27.01.2021 (doc. 5) attestent que votre fille n'était pas excisée à ces dates et que la mère de votre fille a subi une excision de type II (doc. 6). L'autorisation signée par la mère de votre fille atteste sa volonté de voir sa fille protégée (doc. 7). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux cartes du GAMS à votre nom, au nom de la mère de votre fille et à celui de votre fille (doc. 9), ainsi que l'engagement sur l'honneur auprès de cette même association (doc. 10), ils sont un indice de votre volonté de ne pas voir [B. S.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent. Partant, ces documents n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Vous fournissez également une copie de votre passeport guinéen (doc. 8). Les informations reprises sur ce document ne sont pas contestées par la présente décision.

Vous déposez également des documents prouvant que vous avez bien déposé un recommandé à destination du Commissariat général à la Poste en date du 5 novembre 2020. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général, qui rappelle qu'il vous a, suite à la perte alléguée par la Poste de vos documents précédemment envoyés, recontacté afin de vous donner à nouveau la possibilité de faire parvenir les documents demandés, documents que vous avez d'ailleurs fini par envoyer (cfr. dossier administratif).

Enfin, soulignons que vous n'avez fait parvenir aucune observation quant au contenu des notes de votre entretien personnel, après envoi de celles-ci.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que les pièces que vous avez déposées ne constituent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que [S. M.] est parent d'un enfant reconnu réfugié ».

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une première demande par l'arrêt 12 497 du 12 juin 2008 du Conseil du contentieux de étrangers (ci-après dénommé le Conseil) et après le rejet d'une seconde demande par la partie défenderesse. Les instances d'asile ont en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et de ladite décision du Commissaire général et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque de nouveaux faits, à savoir une crainte d'excision dans le chef de sa fille, B. S., née en Belgique, une crainte en raison de son opposition à l'excision de sa fille et sa volonté de rester en Belgique auprès de sa famille. Elle dépose également de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la direction 2011/95/UE), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. La décision entreprise constate que la partie requérante n'apporte pas de nouveaux éléments en lien avec son rôle d'animateur militant en Guinée et estime que ses déclarations relatives aux recherches dont il ferait actuellement l'objet sont inconsistantes et imprécises. Elle estime encore que le simple fait pour le requérant de déclarer qu'il est toujours recherché ne suffit pas à renverser l'analyse faite précédemment par les instances d'asile dans le cadre de ses demandes de protection internationale antérieures.

7.2. La décision attaquée estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce par le requérant, à savoir la crainte d'excision dans le chef de sa fille, B. S., et la crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille, manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7.3. Le Commissaire général observe que la fille du requérant, B. S., a été formellement et intégralement associée par le requérant à chacune des étapes de la présente demande de protection internationale. Il mentionne par ailleurs avoir reconnu la qualité de réfugiée à la fille du requérant en raison d'un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Cependant, le Commissaire général relève que les propos du requérant au sujet des craintes qu'il nourrit en raison de son opposition à l'excision de sa fille ne sont nullement spontanés et qu'ils sont extrêmement vagues et hypothétiques.

7.4. Enfin, la partie défenderesse considère que la seule circonstance que la fille du requérant soit reconnue réfugiée ne lui ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. La partie requérante insiste sur les menaces, les pressions et les représailles dont le requérant ferait l'objet de la part de sa famille et de sa belle-famille en cas de retour en Guinée en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Elle estime que le simple fait d'exprimer son opposition à l'excision sera perçu comme le non-respect des traditions, la pression sociale étant très forte en Guinée et le taux de prévalence des excisions très élevé. Elle considère que le requérant nourrit une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques et estime qu'il ne pourra

pas solliciter et bénéficier d'une protection de la part de ses autorités nationales. Cependant, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant et probant permettant d'établir qu'elle risque personnellement de subir des persécutions en raison de son opposition à l'excision de sa fille, les propos du requérant étant totalement vagues et hypothétiques.

8.2. La partie requérante sollicite l'application du principe d'unité de la famille.

8.2.1. Elle développe divers éléments quant au lien de dépendance, à la condition d'être à charge et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle renvoie notamment à des notes et articles de doctrine, à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de justice de l'Union européenne, aux principes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

8.2.2. Le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

8.2.3. Le Conseil rappelle ensuite que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8.2.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en

vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

8.2.5. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

8.2.6. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, laquelle est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement rencontrée dans la requête.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. Quant au document annexé par la partie requérante à sa requête, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à contredire les constats précédemment posés, ainsi qu'il l'a constaté *supra* (point 8.2).

Dès lors, les divers documents déposés ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS